



POLITIQUE NO. 8

POLITIQUE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES EMPLOYÉS DU COLLÈGE

Cette politique a été adoptée pour la première fois par la résolution numéro 295-09 le 28 octobre 2003 et a été ensuite modifiée par la résolution numéro:

373-08

le 3 mai 2016

POLITIQUE NO. 8 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES EMPLOYÉS DU COLLÈGE

Table des Matières

ARTICLE 1	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	3
DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3	3
GAIN PERSONNEL	3
ARTICLE 4	4
LIENS PERSONNELS.....	4
ARTICLE 5	5
CONFIDENTIALITÉ	5
ARTICLE 6	5
GESTION DE LA POLITIQUE	5
ARTICLE 7	5
ENTRÉE EN VIGUEUR	5

POLITIQUE NO. 8 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES EMPLOYÉS DU COLLÈGE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique s'adresse à tous les employés du Collège et vise à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient surgir concernant les gains personnels et en raison de l'existence de relations personnelles étroites entre des membres du personnel.

Les employés du Collège, outre qu'ils soient tenus d'exécuter leur travail avec prudence et diligence doivent agir avec loyauté, ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel obtenue dans l'exécution de leur travail et ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, tel que décrit dans la présente politique.

Les dispositions particulières régissant le comportement attendu des membres du Conseil d'administration, incluant les membres du personnel qui y siègent, sont recensées dans la Politique no. 5 concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, on retiendra les définitions suivantes :

- 2.1 Employé du Collège :** Toute personne recevant une rémunération directe du Collège pour des services professionnels rendus à titre occasionnel, temporaire ou régulier.
- 2.2 Liens personnels :** Les liens qui unissent des amis proches, des membres de la famille, des conjoints, des parents et des enfants, des frères et des sœurs; les relations consensuelles de nature amoureuse ou sexuelle.
- 2.3 Conflit d'intérêts :** Une situation en vertu de laquelle les liens personnels d'un employé du Collège pourraient compromettre son impartialité dans l'exercice direct de ses fonctions ou encore compromettre son jugement dans le cadre général de son travail. Le conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou perçu.

ARTICLE 3

GAIN PERSONNEL

- 3.1** Un employé du Collège ne peut, en aucun cas, se placer en situation entraînant un gain personnel en lien avec le Collège et/ou ses étudiants, y compris, mais non limité aux situations suivantes :
 - se faire offrir des services ou du matériel résultant de son emploi ou de sa position au Collège;
 - utiliser sa position au Collège pour solliciter des services ou du matériel pour en vue d'obtenir des gains personnels;

- utiliser l'équipement, les services, le matériel ou les ressources du Collège pour des affaires extérieures;
- rechercher des gains personnels au détriment de la mission ou des besoins du Collège et/ou de ses étudiants;
- vendre du matériel pédagogique ou des livres que les étudiants sont tenus d'acheter pour leurs cours par d'autres intermédiaires que par la librairie du Collège.

3.2 Le non-respect de l'article 3.1 des présentes constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires prévues aux lois applicables et aux conventions collectives applicables.

ARTICLE 4

LIENS PERSONNELS

4.1 Embauche et promotion

Sous aucun prétexte un superviseur ne peut-il être partie prenante à l'embauche, à la promotion ou à la classification de personnes avec lesquelles il entretient des liens personnels. Advenant l'embauche ou la promotion d'un de ses proches par le Collège, le superviseur doit se soumettre aux dispositions prévues à l'article 4.2 de la présente le cas échéant.

4.2 Conflits d'intérêts et divulgation

4.2.1 Lorsque des liens personnels entre deux employés du Collège, entre un employé et un étudiant ou encore entre un employé et un particulier, quel qu'il soit, mènent à une situation de conflit d'intérêts telle que décrite à l'article 2.3, les employés visés sont tenus d'en aviser le secrétaire général ou la personne qui le remplace.

4.2.2 Si nécessaire, et si faire se peut, le secrétaire général s'entendra avec le supérieur immédiat des personnes visées pour prendre les dispositions requises en vue d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts.

4.2.3 La divulgation d'un conflit d'intérêts possible au secrétaire général et les dispositions subséquentes, le cas échéant, doivent s'effectuer dans la plus stricte confidentialité; en aucun cas ces démarches ne doivent porter atteinte aux droits des personnes concernées.

4.2.4 L'employé qui est placé dans une situation pouvant mener à un conflit d'intérêts et qui n'en avise pas le secrétaire général dans un délai raisonnable est passible de sanctions disciplinaires appropriées conformément aux lois applicables et aux conventions collectives applicables.

Si le sujet à divulguer concerne le secrétaire général, il sera divulgué au directeur général qui assumera le rôle de secrétaire général en vertu de l'article 4.2 de la présente.

4.2.5 Le directeur général est déjà régi par la Politique no. 5 concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 5

CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Aucun employé du Collège ne peut divulguer ni utiliser des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions à des fins de gains personnels.
- 5.2 Le non-respect de l'article 5.1 constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires prévues aux lois applicables et aux conventions collectives applicables.

ARTICLE 6

GESTION DE LA POLITIQUE

Il incombe au secrétaire général de voir à l'application et à la révision de la présente politique.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entrera en vigueur lorsqu'elle sera adoptée.

NOTE : Ce document constitue une traduction de la version anglaise de cette politique. En cas de contradiction entre la version anglaise et la présente traduction, la version anglaise a préséance.